Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20120127-2012_B034-DE
Date de télétransmission : 03/02/2012
Date de réception préfecture : 03/02/2012

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 JANVIER 2012
PRESIDENCE DE MONSIEUR JOËL MANCEL

2012_B034

OBJET : Aménagement du territoire - Entrée de ville d'Eguilles rue Heckenroth - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune d'Eguilles et le Département des Bouches-du-Rhône

---

Le 27 janvier 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 20 janvier 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :
ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :
AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à SLISSA Monique – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparade, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – DRAOUZIA Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine – JOISSAINS-MASINI Maryse, président, donne pouvoir à CHORRO Jean – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PIERRON Liliane – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis – SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à CHARRIN Philippe

Excusé(e)s :
BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

08_2_01

Direction Générale des Services Techniques
Direction Infrastructures des Zones d'Aménagement
Et des Entrées de Ville
Service Entrées de ville
DW

BUREAU DU 27 JANVIER 2012

Rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du Territoire / Entrées de ville

Objet : Entrée de ville d'Eguilles rue Heckenroth – Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune d'Eguilles et le Département des Bouches-du-Rhône
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence de mise en cohérence des Entrées de ville, la Communauté s'est engagée sur la réalisation d'un carrefour giratoire entre l'avenue Heckenroth et la RD17 sur la commune d'Eguilles. Il s'agit aujourd'hui d'approuver le projet de convention entre la Communauté, la Commune et le Département des Bouches-du-Rhône définissant les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

En 2008, la communauté s'est engagée dans le réaménagement de l'entrée de ville d'Eguilles située au carrefour entre la RD17 et l'avenue Heckenroth (route départementale 18).

Une étude préalable a été réalisée en 2009, faisant apparaître la nécessité de sécuriser ce carrefour, et d'améliorer les conditions d'accès de la RD17 à la rue Heckenroth qui présente un tourne à gauche difficile.

L'objectif est également d'améliorer la visibilité du carrefour et de marquer l'entrée de ville du coté Ouest, pour d'une part la mettre en valeur et d'autre part inciter les automobilistes à réduire leur vitesse dans cette grande ligne droite.

La mission de maîtrise d'œuvre complète a été confiée au bureau d'études SLH.

Le programme des travaux comprend :

- la réalisation d'un carrefour giratoire de 13 m de rayon,
- la réalisation des réseaux de collecte des eaux pluviales,
- la création de deux bassins de récupération des eaux du giratoire de 30m3 chacun pour la dépollution accidentelle,
- la modification de la plate forme routière avec la reprise du CR19 et de la voie Aurélienne jusqu'au chemin des Bastidonnes,
- la création d'un réseau d'arrosage,
- des plantations d'espaces verts,
- la signalisation horizontale et verticale.

Par délibération n°2011_B354 du Bureau communautaire du 7 octobre 2011, la Communauté a validé l'attribution des marchés de travaux pour la réalisation de cette opération, pour un montant prévisionnel total de 481 860,02 €HT.

Aujourd'hui, il s'agit d'examiner le projet de convention entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune d'Eguilles et le Département des Bouches-du-Rhône. Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés ainsi que le transfert de la maîtrise d'ouvrage du département à la Communauté pendant la durée des travaux.

Les conditions sont les suivantes :

- <u>la domanialité des ouvrages</u>
  Lors de la réception des travaux, les ouvrages seront remis au Département en ce qui concerne la voirie de la RD17 et de l'anneau du giratoire, et à la Commune pour ce qui concerne l'avenue Heckenroth, le CR19 et la voie Aurélienne.
- <u>les modalités financières</u>
  La totalité des travaux est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix,
- <u>la maintenance, l'entretien et la surveillance des ouvrages</u>
  Le Département sera responsable de l'entretien de la RD17 et du giratoire (en tant que gestionnaire) ainsi que des bassins de dépollution.
  La commune assurera l'entretien des voies communales, les délaissés et les espaces verts, ainsi que la signalisation horizontale et verticale.

Visas

VU l'exposé des motifs,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214.1 et L 214.3 ;
VU la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;
VU la délibération n°2009-A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 délégant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment celle " de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions ;
VU la délibération n°2008-A186 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2008 approuvant le création de l'autorisation de programme 50AP2009 pour un montant de 6 M€;
VU la délibération n°2011-A179 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011 approuvant la modification de l'autorisation de programme 50AP2009 pour un montant de 7,4 M€ ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Communauté du Pays d'Aix, le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Eguilles définissant les conditions administratives et financières de la réalisation de l'Entrée de ville d'Eguilles RD17/Heckenroth,

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer cette convention.

RD 17

COMMUNE D'EGUILLES

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS

AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE
AU CARREFOUR DE LA RD 17 ET DE L'AVENUE ECKENROTH

L'AN DEUX MILLE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son Président M. Jean-Noël Guérini dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil général en date du .... désigné ci-après par « **le Département** »

La commune d'Eguilles représentée par son maire en exercice, M. Robert Dagorne, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du ..... désignée ci-après par « **la Commune** »,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du ....., désigné ci-après par **« la CPA »,**

D'autre part

PREAMBULE

Dans le cadre de la requalification des entrées de villes, la CPA, en concertation avec la commune d'Eguilles et le département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager la RD 17 au carrefour avec l'avenue Eckenroth afin d'améliorer les conditions de sécurité et permettre ainsi aux véhicules, piétons et cyclistes d'emprunter cette voie et ses abords dans les meilleures conditions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

A chaque phase, les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération comprend la création d'un carrefour-giratoire formé par l'avenue Eckenroth et la RD 17, la réalisation de bassins de dépollutions accidentelles, du réseau d'assainissement de collecte des eaux pluviales, de la plate-forme routière, la plantation de végétaux, et la mise en place d'un réseau d'arrosage.

Ces travaux se situent sur la RD 17 au PR 65 + 0500.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- terrassement,
- busage et assainissement,
- création de bassins,
- signalisation verticale directionnelle,
- signalisation de police,
- signalisation horizontale,
- fourniture de végétaux.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA et le Département selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la CPA. Le Département notifiera sa décision à la CPA ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la CPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La CPA tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8– RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA, à laquelle le Département sera invité. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la CPA de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si, à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. La CPA, maître d'ouvrage, fera établir par la commune dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Avant toute remise d'ouvrage, il appartiendra à la commune de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires et de les rétrocéder au département ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIEL DES OUVRAGES

La présente convention s'applique à l'entretien de l'ouvrage ainsi réalisé sur la RD 17 au PR 65 + 0500.

Cet ouvrage est connu de la Commune qui l'aura visité et agréé sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

Seront à la charge du Département :

- l'entretien de la chaussée de la RD 17 et de ses accessoires (bassins de dépollution inclus), le Département étant gestionnaire de la voie.

Seront à la charge de la Commune :

- l'entretien de la signalisation horizontale et verticale,
- l'entretien des végétaux et du système d'arrosage
- l'entretien de l'éclairage public.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à sa charge exclusive.

Tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

En cas de carence de la Commune dans l'exercice des missions ci-avant définies, le Département se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires utiles au bon fonctionnement et à la pérennité de l'infrastructure routière.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- **Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune**

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.
La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône:
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- La commune d'Eguilles
Hôtel de Ville
Place Gabriel Payeur
13510 Eguilles

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Hôtel de Boadès
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour le Département, le Président du Conseil général, Jean-Noël Guérini	Pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, le Président, Maryse Joissains-Masini

Pour la commune, le Maire, Robert Dagorne

2012_B034

OBJET : Aménagement du territoire - Entrée de ville d'Eguilles rue Heckenroth - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune d'Eguilles et le Département des Bouches-du-Rhône

---

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

0 3 FEV. 2012